



**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES  
REGIONALES**

**DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL**

**APPLICABLE A COMPTER DE LA RENTREE**

**DE SEPTEMBRE 2012**

**REGION HAUTE NORMANDIE**

Règlement validé en commission permanente du Conseil Régional  
du 12 décembre 2011

## **SOMMAIRE**

Introduction

### **I – Références juridiques**

### **II – Objet du règlement**

### **III – Bénéficiaires de la bourse régionale d'études**

1 – Formations sociales

2 - Formations sanitaires

### **IV – Conditions d'attribution**

1 - Age

2 – Résidence

3 – Nationalité

4 – Durée de la formation

5 – Ressources

6 – Changements de situation

7 – Arrêt de la formation

8 – Redoublement

### **V – Modalités d'instruction des demandes**

1 – Délais

2 - Pièces du dossier de demande à produire

3 – Calcul du montant de la bourse d'études

a) Barèmes

b) Taux

### **VI – Modalités de versement des bourses d'études**

1 – Versement de la bourse

2 – Contrôle de la Région

### **VII – Notification - Recours et Litiges**

1 - Notification

2 – Recours et Litiges

### **VII- Pièces annexes**

En application des articles L451-3 du code de l'action sociale et des familles, L4151-8 et L4383-4 du code de la santé publique, la Région de Haute Normandie est compétente pour attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans un établissement dispensant une formation sociale initiale, une formation paramédicale ou de sage femme.

La bourse régionale d'études sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études. Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille et ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par le code civil qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'études sanitaires et sociales sur critères sociaux sont développées ci-après :

## **I. Références juridiques**

Le Code de la santé publique, et notamment ses articles L4151-8, L4383-4, D4151-18, D4383-1 et l'annexe 41-2,

Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L451-3, D451-7 et l'annexe 4-1,

Délibération du Conseil Régional du 12 décembre 2011 approuvant le présent règlement

Schéma Régional des formations sanitaires et sociales approuvé par le Conseil Régional de Haute Normandie le 20 octobre 2008

## **II. Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions et modalités d'attribution des bourses d'études régionales pour les élèves et étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales agréées par la Région et dans les instituts de formation et écoles paramédicales ou de sages-femmes, situés sur le territoire Haut Normand,

Le terme « étudiant » dans le présent règlement désigne de façon générale à la fois les élèves et les étudiants.

## **III. Bénéficiaires de la bourse régionale d'études**

La Région est compétente pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements agréés ou autorisés par la Région :

## 1) Formations sociales

Sont concernés les étudiants en formation initiale et demandeurs d'emploi inscrits dans une formation agréée par la Région

Peuvent déposer une demande de bourses d'études les étudiants inscrits en formation conduisant à l'obtention des diplômes suivants :

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale
- Diplôme d'Etat d'Aide Médico Psychologique
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- Diplôme d'Etat d'assistant de service social

Si la Région décide ultérieurement d'ouvrir et d'agréer de nouvelles formations, les étudiants inscrits dans ces formations pourront solliciter l'attribution d'une bourse régionale d'études.

## 2) Formations sanitaires

Sont concernés l'ensemble des étudiants inscrits dans les instituts de formation et écoles paramédicales ou de sage femme autorisés par la Région.

Peuvent déposer une demande de bourses d'études les étudiants inscrits en formation conduisant à l'obtention des diplômes suivants :

Diplôme d'Etat d'aide soignant  
Diplôme d'Etat auxiliaire de puériculture  
Diplôme d'Etat d'ambulancier  
Diplôme d'Etat d'infirmier  
Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste  
Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire  
Diplôme d'Etat de puériculteur  
Diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute  
Diplôme d'Etat de sage-femme  
Diplôme d'Etat de cadre de santé

Le Conseil Régional donne délégation à la commission permanente pour modifier la liste des formations concernées en fonction d'autorisations ou suppressions de formations sur le territoire de la région Haute Normandie.

## **IV. Conditions d'attribution**

Les bourses régionales sont attribuées dans le respect des dispositions des codes de la santé publique et l'action sociale et des familles, citées au paragraphe I, définissant les conditions minimales et les barèmes de ces aides.

Les dossiers de demande de bourse sont instruits par les services de la Région dans les conditions ci-après définies, chaque année, au moment de la rentrée de l'étudiant.

Le renouvellement de la bourse d'études n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année par l'étudiant.

1) Age

Aucune condition d'âge n'est requise.

2) Domicile

Aucune condition de domicile sur le territoire de la région n'est exigée des étudiants, demandeurs de bourse.

3) Nationalité

Aucune condition de nationalité n'est opposable aux étudiants, demandeurs de bourse.

L'étudiant français, ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne ou étranger hors communauté européenne est éligible.

Cependant, les étudiants des territoires d'outre mer (TOM) suivant des études en métropole ne doivent pas percevoir d'aide du Ministère de l'outre mer.

4) Durée de la formation

Seules les formations d'une durée supérieure ou égale à 16 semaines sont éligibles, période des stages comprises.

Le montant de la bourse est calculé 0au prorata de la durée de la formation.

5) Ressources

Les ressources prises en compte pour l'appréciation des plafonds de ressources sont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques indiquées sur le dernier avis d'imposition disponible de l'étudiant ou de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement.

Les revenus personnels ou familiaux de référence correspondent au montant indiqué sur l'avis d'imposition à la rubrique « revenu fiscal de référence ».

Les revenus de référence sont ceux :

- du ou des parents auquel l'étudiant est rattaché fiscalement.  
Dans le cas où les parents de l'étudiant ne peuvent apporter la preuve qu'ils sont séparés de fait ou juridiquement, les revenus des deux parents seront pris en compte.  
En présence d'un jugement ou d'une convention signée des deux parties prévoyant le versement d'une pension alimentaire, seul le revenu du parent ayant la garde de l'enfant est pris en compte  
En l'absence d'un tel jugement ou convention, le revenu des deux parents est pris en compte
- de l'étudiant, s'il se déclare indépendant financièrement et dispose d'un domicile distinct de son ou ses parents.

Si l'indépendance de revenu ou/et la domiciliation distincte du ou des parent(s) ne sont pas justifiées, les revenus du ou des parent(s) de l'étudiant s'ajoutent aux revenus de l'étudiant.

- du couple, si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS, et s'il justifie d'une indépendance financière et dispose d'un domicile distinct du ou des parents.

Si l'indépendance de revenu et/ou la domiciliation distincte du ou des parent(s) ne sont pas justifiées, les revenus du ou des parent(s) de l'étudiant s'ajoutent aux revenus du couple de l'étudiant.

Lorsqu'un parent célibataire n'est pas considéré fiscalement comme élevant seul ou ayant élevé seul son enfant et ne perçoit pas de pension alimentaire du deuxième parent, les revenus des deux parents de l'enfant par sa naissance devront être justifiés.

En cas d'impossibilité, la preuve devra en être apportée.

Pour être considéré indépendant financièrement, l'étudiant doit justifier de trois conditions cumulatives :

- d'une déclaration fiscale distincte de celle de ses parents,
- des conditions d'indépendance de revenu

Le revenu personnel de l'étudiant correspond au minimum à 50% du SMIC brut annuel (de l'année de l'avis d'imposition fourni) et ceci hors pensions alimentaires versées par les parents

Le revenu du couple pour l'étudiant marié ou ayant conclu un PACS correspond au moins à 90% du SMIC brut annuel (de l'année de l'avis d'imposition fourni) et ceci hors pensions alimentaires versées par les parents

- des conditions d'indépendance de logement

Un domicile distinct de celui de son (es) parent(s), attesté au moins par un justificatif de domicile à son nom propre de moins de trois mois.

Le critère d'indépendance de revenu ne sera pas exigé par la Région pour les situations suivantes. En revanche, les autres critères doivent être remplis (autonomie fiscale et de domicile).

- Pour les étudiants pouvant justifier, en complément des revenus imposables, la perception d'aides à caractère social ou familial non imposables au titre de l'année fiscale de l'avis d'imposition transmis pour le calcul de la bourse (allocation aux adultes handicapés, Revenu Solidarité Active ; allocation jeunes majeurs),
- les étudiants de plus de 28 ans au cours de l'année de formation,
- les étudiants élevant seul, un ou plusieurs enfants,
- Les étudiants majeurs de 18 à 21 ans bénéficiaires d'une prise en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance (cf titres II et III du code de la famille et de l'aide sociale) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces prestations,

## 6) Changements de situation

Les changements substantiels de situation de l'étudiant ou de sa famille, c'est à dire une diminution d'au moins de 30% des ressources prises en compte dans le calcul de la bourse, intervenant entre la fin de la période fiscale de référence et la date limite de dépôt des dossiers de demande de bourses seront étudiés sous réserve de la transmission des pièces justificatives avant la date limite de dépôt des dossiers fixée par la collectivité régionale.

Si une diminution substantielle des ressources intervient en cours d'année et pour les formations de plus de 28 semaines uniquement, une révision de l'instruction pourra avoir lieu.

Dans ce cas, l'étudiant est tenu d'avertir son centre de formation dans le mois suivant son changement de situation et de lui transmettre les pièces justificatives correspondantes dans ce même délai. L'établissement transmettra sans délai ces justificatifs aux services de la Région.

A défaut, ce changement substantiel ne sera pas pris en considération.

Toutefois, un changement de situation intervenant dans les 3 derniers mois de la formation ne donnera lieu à aucune révision du dossier.

- Sont considérés comme changements substantiels :
  - la diminution importante des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, départ à la retraite, divorce, séparation de corps prononcée par la juridiction judiciaire,
  - la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint modifiée suite à un événement récent (mariage ou pacs, naissance).
- N'est pas considéré comme changement substantiel :
  - le détachement fiscal de l'étudiant,
  - l'emménagement dans un domicile distinct de celui des parents en cours d'année.

En cas de changement substantiel de situation justifiée, la révision des droits s'effectuera à compter de ce changement.

## 7) Arrêt de la formation

Les étudiants bénéficiaires d'une bourse et l'établissement de formation doivent informer, sans délai, les services de la Région en cas d'abandon ou de suspension voire d'exclusion de leur formation.

L'interruption des études entraîne la suspension du versement de la bourse.

En cas de trop perçu, la Région exigera de l'étudiant le remboursement de la somme indue. Le montant du reversement sera calculé en fonction du temps de présence en formation et des mensualités versées.

Un mois est comptabilisé dans sa totalité à compter de la 3<sup>ème</sup> semaine de formation.

En cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (raisons médicales graves avec traitement médical et/ou hospitalisation ou pour congé de maternité) et sur demande expresse de l'étudiant, la Région examinera la

demande et pourra selon la situation ne pas exiger le reversement du trop perçu.

L'étudiant ayant suivi moins de 16 semaines consécutives au cours de formation devra restituer l'intégralité de la bourse.

Si l'étudiant est exclu de la formation, le montant du reversement correspond à la totalité de la bourse perçue au titre de l'année scolaire considérée.

#### 8) Redoublement

Les étudiants admis à redoubler par les établissements peuvent solliciter une nouvelle demande de bourse.

Cette disposition ne vaut que pour un seul redoublement au cours de la formation engagée.

En cas de redoublement multiple, l'école devra en informer la Région.

Pour les étudiants entrant en troisième année d'étude en situation de redoublement à la rentrée de septembre 2011, l'application du critère d'indépendance financière sera effectuée. L'ensemble des étudiants relève désormais du nouveau dispositif intégrant le critère d'indépendance financière à l'exception des seuls étudiants « Sage Femme » entrant en 4<sup>ème</sup> année qui continuent à bénéficier du dispositif adopté le 16 mars 2009 (non prise en compte du critère de l'indépendance financière).

### **V. Modalités d'instruction du dossier de demande de bourse**

Le formulaire de demande de bourse est à retirer directement auprès de l'institut ou l'école de formation dans lequel l'étudiant est inscrit. L'instruction des demandes n'intervient qu'à réception d'un dossier complet.

Le dossier complet doit être remis à l'établissement qui, après visa, le transmet aux services de la Région.

La Région ne traitera aucun dossier qui lui serait directement transmis par un étudiant. Le cachet et le visa du Directeur de l'établissement sont indispensables pour l'instruction du dossier.

#### 1) Délais

La date limite de dépôt des dossiers complets de demande de bourse est fixée en fonction des dates des commissions permanentes de la Région. Elle figure sur le dossier de demande de bourse.

**En dehors de ces délais, le dossier sera rejeté.**

Toutefois, les étudiants qui entrent en formation en cours d'année (formations passerelles, d'ambulancier ou reprise d'études), ont la possibilité de déposer un dossier de demande de bourse « formations courtes d'une durée minimale de 16 semaines » dans le mois qui suit leur entrée en formation, sous réserve que la durée de cette formation soit au minimum de 16 semaines consécutives.

## 2) Pièces du dossier de demande à produire

Un dossier de demande de bourse est complet s'il comporte les pièces suivantes :

- 1 relevé d'identité bancaire ou postale au nom de l'étudiant (le RIB doit obligatoirement être soit au nom de l'étudiant soit en compte joint au nom des deux titulaires du compte (étudiant et son conjoint),
- dernier avis d'imposition disponible de l'étudiant ou du foyer fiscal (parents et / ou étudiant),
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois, au nom de l'étudiant attestant de son domicile personnel (les factures de mobiles et d'internet sont exclues). Sont acceptées les factures d'énergie et d'eau, une quittance de loyer si elle est justifiée par une agence de location, notification d'aide personnelle au logement,

et selon les cas,

- justificatifs si l'étudiant est pupille de la nation, bénéficiaire d'une protection particulière ou d'une incapacité permanente,
- certificats de scolarité des enfants fiscalement à charge et poursuivant des études supérieures au cours de l'année fiscale de l'avis d'imposition présenté pour le calcul de la bourse
- justificatifs de ressources non imposables s'ils permettent de prouver l'indépendance de revenu de l'étudiant ou du couple marié ou ayant conclu un PACS,
- les justificatifs délivrés par les services sociaux pour les étudiants reconnus en rupture familiale (rapport social ou d'un assistant de service social)
- justificatifs pour les changements de situation engendrant une modification des revenus,

**A défaut de production d'un dossier complet, dans le délai imparti, le dossier sera considéré comme incomplet et fera l'objet d'un rejet définitif.**

Le service instructeur de la Région assure les vérifications nécessaires concernant la recevabilité des dossiers et l'éligibilité du demandeur au dispositif. Il peut demander toutes informations complémentaires nécessaires pour l'instruction.

Les pièces réclamées devront être fournies dans les délais prescrits (date limite de réception des dossiers, voire dans le délai supplémentaire accordé par le service instructeur à partir de cette date d'échéance pour les dossiers reçus en dernière limite).

A défaut le dossier sera considéré comme incomplet et fera l'objet d'un rejet.

## 3) Calcul du montant de la bourse

Les barèmes et les taux des bourses sont arrêtés par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional du 16 mars 2009.

a) Barèmes :

- Les points de charges pris en considération sont recensés en annexe 1,

L'appréciation de l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement de formation est calculée d'après le domicile fiscal de l'étudiant, du ou des parent(s) selon la situation fiscale et les ressources prises en compte.

- Le tableau des plafonds de ressources annuelles permet de déterminer l'échelon correspondant au taux de la bourse.

b) Taux :

- Les taux annuels sont répartis en six échelons « 1 » à « 6 ».
- Pour les cycles courts, les montants sont calculés d'après les taux annuels :
  - de 16 à 19 semaines : 1/3 de la bourse,
  - de 20 à 27 semaines : 2/3 de la bourse,
  - à partir de 28 semaines : bourse complète.

## **VI – Modalités de versement de la bourse d'études**

### 1) Versement de la bourse

Les contrôles afférents à l'assiduité sont conduits sous la responsabilité de l'établissement. L'établissement est tenu de signaler la répétition d'absences d'assiduité aux cours, travaux dirigés et stages, non justifiées et de communiquer la liste des étudiants qui ne se sont pas présentés aux épreuves de fin de formation.

Le défaut d'assiduité est constaté à partir de 20 jours d'absences en formation non justifiées cumulées sur l'année de formation constatée

Le non respect par l'étudiant d'une de ces deux obligations peut entraîner la suspension du versement de la bourse, le reversement de sommes indûment perçues voire le refus de la demande de bourse l'année suivante.

Lorsque les conditions d'assiduité au cours, travaux dirigés et stages ou de présence aux épreuves ne sont pas réunies et aucune justification écrite valable ne peut être transmise, le montant du reversement est déterminé en fonction du temps de présence en formation.

Si l'obligation d'assiduité est remplie, une activité salariée avec le bénéfice de la bourse est possible si le nombre d'heures / semaine ne dépasse pas le seuil européen (48 heures – temps de formation et durée hebdomadaire de travail cumulé).

Deux modalités de paiement existent :

- En un seul versement : pour les formations d'une durée inférieure à 28 semaines, ou, sur demande expresse de l'étudiant si la formation dure 29 semaines et plus. La sollicitation doit obligatoirement être jointe au dossier de demande de bourse.

- Par acompte mensuel : pour les formations d'une durée supérieure à 28 semaines. L'acompte est réparti sur 10 mensualités.

Le paiement est échelonné sur la période suivante :

- de février à novembre pour les rentrées du 1<sup>er</sup> semestre de l'année civile.
- de septembre à juin pour les rentrées du second semestre de l'année civile,

La bourse est versée mensuellement à terme échu (fin de mois). Toutefois, un décalage existe entre les dates de virement de la bourse et la perception effective sur le compte, en raison des délais bancaires.

Après instruction du dossier, il est impossible de demander la modification de la périodicité de versement choisie.

## 2) Contrôle de la Région

La Région se réserve le droit de procéder à des contrôles aléatoires sur pièces à tout moment de la formation. Des pièces justificatives complémentaires pourront être demandées par la Région lors de ces contrôles.

L'étudiant dispose alors d'un délai de 15 jours pour transmettre la ou les pièces demandées faute de quoi le dossier de demande de bourse sera rejeté ou son remboursement exigé quelle que soit la période à laquelle le non respect des conditions exigées pour l'obtention de la bourse ou la fraude est découverte.

En cas de non respect des conditions exigées pour l'obtention de la bourse ou de fraude avérée, la Région exigera le reversement de la bourse indûment perçue par l'émission d'un titre de recette. Dans ce cas, l'étudiant ne pourra pas déposer de demande de bourse pendant un an.

## **VII. Notification - Recours et Litiges**

### 1) Notifications

Les demandes des étudiants dont les ressources dépassent les plafonds font l'objet d'une notification de refus à l'étudiant adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les demandes qui répondent aux critères d'attribution d'une bourse sont soumises à la Commission permanente du Conseil Régional de Haute-Normandie. Une notification de la décision est ensuite adressée aux étudiants. Cette pièce est à conserver et tient lieu de justificatif d'attribution de bourse. Parallèlement, la liste des étudiants admis au bénéfice des bourses est transmise à l'établissement.

### 2) Recours et Litiges

Les étudiants disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour effectuer :

- un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé d'autant à compter de la notification de la décision.

La réception du courrier de notification est réputée acquise 3 jours après sa date d'envoi.

Le recours ne peut concerner la transmission tardive de pièces du dossier.

Les litiges relatifs à l'exécution du présent règlement relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rouen.

### **VIII. Pièces annexes**

Sont annexés au présent règlement :

- Les articles D4151-18, D4383-1 et l'annexe 41-2 du code de la santé publique,
  - Les articles D451-7 et l'annexe 4-1 du code de l'action sociale et des familles,
  - la délibération du 12 décembre 2011 approuvant le présent règlement
  - Règles minimales de taux et de barème des bourses des étudiants du secteur sanitaire et social applicables à compter de septembre 2009
-